

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60.
N° 41.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
12 no atopa 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Intérieur — Un an. 18 fr. | Six mois. 10 »
 id. Trois mois. 6 »
 Un numéro : 50 centimes.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté désignant le secteur du lagon des îles Gambier qui sera ouvert à la plongée, pendant la campagne 1912 (texte tahitien).
 Décision désignant M. Hucher pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, en qualité de membre suppléant.
 Liste des commerçants ou industriels français âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins.
 Îles-sous-le-Vent. — Attributions des terres.
 Audience de la Justice de paix de Taravao.
 Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Tribunal supérieur. — Audience solennelle du 4 octobre 1911.
 Avis relatif à l'accès des îlots Motu-Uta et Motu-one.
 Secours à donner aux personnes foudroyées par suite d'un contact accidentel avec des conducteurs électriques.
 Chambre d'Agriculture. — Avis.
 Administration municipale. — Eclairage électrique.
 Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage.
 Situation financière de la Caisse agricole.
 Situation de la Banque de l'Indo-Chine.
 Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

FAAUE RAA *tei faataa i te tuhaa no te roto i te mau fenua Maareva, te hopu hia i roto i te matahiti 1912.*

(No te 5 no atopa 1911.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904 *tei faataa i te ohipa no te hopu raa pārau i roto i te mau fenua farani i Oteania;*

I te hio raa i te faaue raa no te 14 no titema 1906 o *tei tuhai te roto o te mau fenua Maareva i roto i na tuhaa e maha no te hopu raa pārau;*

No nia i te parau i faatae hia mai e te Raatira i nia i te mau

ohipa Haava raa e te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau; Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Tavana Rahi,

TE FAAUE NEI:

Irava 1. Te maoro raa o te tau i haapao hia e avari ai te hopu raa pārau i roto i te amui raa fenua i Maareva i te matahiti 1912, mai te 1 atu ia no tenuare 1912 e tae noa' tu i te 1 no novema i muri a'e.

Irava 2. Teie te mau vahi parāu e hopu hia maori rā e to roto i te tuhaa 2, mai *tei faataa hia te otia i roto i te faaue raa i nia nei no te 14 no titema 1906, oia hoi: mai te reni e haamata 'tu ai i te otue ra i Matai-utea haere roa'i e nia i te aāu na te pae i apa-toerau (Matakareka), i te fenua ra i Aukena, e mai teie reni hopea' tu haere roa'i e te hoe reni te haamata' tu i te otue i Kareka haere roa'i te motu ra i Tekeva na nia mai i te otue i te hitia o te rā o te fenua ra o Akamaru.*

Irava 3. Te opani etaeta roa hia nei te hopu raa i nia i te mau vahi pārau i te mau fenua Maareva *tei ore i faaō hia mai i roto i teie nei tuhaa hoe.*

Irava 4. Te opani hia nei te ohipa opupu no te hopu raa pārau i roto i te mau vahi hopu raa i te mau fenua Maareva.

Irava 5. E huri te feia hopu i raro i te miti i te mau pārau rii nainai e te rimu i piri haere i nia i te mau api pārau i roa mai.

Irava 6. Te titau hia nei e ia oi maitai hia te i'o pārau e tia'i. No te iti o te pārau o tane (e roa hoe pārau o tane i nia i te 40 pārau o vahine), e rāve hia ia taua ohipa oi raa ra e te taata hopu ia huru rahi tana pārau i te roa.

E no reira e haapao maitai hia ia te huru i muri nei:

E vaiho te feia hopu i ta rātou pārau i te hoe vaehaa te ore e tau hia e te mahana e tae noa' tu i te hora faaoti raa te hopu raa, ei reira ratou e oi maitai ai i te i'o i roto i te hoe patete aore rai te hoe atu huru farii, o *tei faa'i hia na mua i te miti, ia mahiti mai e ia tararapumaitai te huero.*

E huri ratou i muri ae i taua i'o ra i raro i te miti.

Te miti e vai i roto i te farii ra e vaiho rii hia ia i te tahi tau meti mai te hautiuti ore hia e a nini rii maite noa' tu ai i raro i te miti.

E tia noa i te feia hopu i te tapea mai i te tari pārau (tatari ioro) ei maa na ratou.

E tia noa ia rāve hia te ohipa oi raa i'o pārau i te mau vahi hopu raa e aore rai te pae tahatai, eita ra e tia e hoe iti ae, ia afai te feia hopu i te pārau haaro ore hia i nia i te fenua.

Irava 7. Te faaore hia nei, mai te vaiho ore i te hoe vahi iti ae, te

hopu raa i te párau aore i roaa te ahuru tenetimetera i te aano ia na rapae hia te faito i te vahi aano roa e mai te haapao ore i te vahi taratara i te hiti párau.

Irava 8. E hiopoa hia te hopu raa párau e te Haapao a te Hau e tona mau mono mau, i te mau vahi hopu raa, oia hoi te mau Peretiteni Apoo raa mataeinaa, te mau peretiteni mono e te mau mutoi.

Irava 9. Te mau faahapa raa i te mau haapao raa o teie nei faaue raa e faaú hia ia i te mau utua i faataa hia e te irava 12, 13 e te 14 no te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904 tei faataa i te ohipa hopu raa párau i te mau fenua farani i Oteania.

Irava 10. Te faaore roa hia nei te mau haapao raa no mua ae nei tei ore i au i teie nei faaue raa.

Irava 11. Ua haapao hia te Raatira i nia iho i te mau ohipa Haava raa e te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau no te haamana raa, i te vahi e au ia raua, i teie nei faaue raa, te poro hia, tomite hia e e faaite hia i te mau vahi e au ra.

Papeete, te 5 no atopa 1911.

A. BONHOURE.

Na te Tavana rahi:

Te Raatira i nia i te mau ohipa Haava raa, *Te Raatira no te tuhaa ohipa faatere raa Hau,*

CH. HOSTEIN.

R. DE ROURNAZEL.

DÉCISION désignant M. Hucher pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, en qualité de membre suppléant.

(Du 12 octobre 1911).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision en date du 2 octobre courant nommant M. Julien, Juge au Tribunal Supérieur de Papeete, Juge de Paix *ad hoc* aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu la décision en date du 5 mai 1911 nommant M. Julien, Juge au Tribunal Supérieur, membre titulaire du conseil du contentieux pour l'année 1911;

Vu le départ de ce magistrat de Papeete; ensemble la nomination de M. Hucher aux fonctions provisoires de Juge au Tribunal Supérieur;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux Administratif, en qualité de membre suppléant:

M. Hucher, Juge p. i. au Tribunal Supérieur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1911.

A BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. HOSTEIN.

LISTE des commerçants ou industriels français âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
<i>Licenciés.</i>			
1 Atger, Edouard.....	Débitant.....	Papeete.	
2 Darrrouzès, Auguste.....	id.....	id.	
3 Stergios, Jules.....	id.....	id.	
4 Drollet Edouard.....	id.....	id.	
<i>Patentes.</i>			
5 Adams, Edwin.....	Armateur.....	Papeete.	
6 Allain, Charles.....	Blanchisseur.....	id.	
7 Ahnne, Edouard.....	Armateur.....	id.	
8 Atger, Ernest.....	Voiturier.....	Papeete.	
9 Bardury, William.....	Restaurateur.....	Papeete.	
10 Brunschwig, Eugène.....	Tailleur, menuisier.....	id.	
11 Brinckfeldt, Georges.....	Boulangier, gérant de cercle.....	id.	
12 Badot, Marius.....	Ebéniste.....	id.	
13 Banque de l'Indo-Chine.....	M. Pellet, Directeur.....	id.	
14 Bonnet, Léonard.....	Mécanicien.....	id.	
15 Bambridge, Georges.....	Commerçant.....	id.	
16 Bernière, Paul.....	Commerçant.....	id.	
17 Bertrand Père, Houssay.....	Imprimeur.....	id.	
18 Butscher, (Maur).....	Marchand.....	Valrao.	
19 Blanchard, François.....	Voiturier.....	Papeete.	
20 Cardella, F.....	Pharmacien.....	id.	
21 Compagnie française des phosphates de l'Océanie.....	M. Touze, Directeur.....	id.	
22 Coulon, G.....	Imprimeur.....	id.	
23 Collette, Veyrinas, Hervé et C ^o	Négociant.....	id.	
24 Desroches, Henry.....	Fergeron.....	id.	
25 Distel, Alphonse.....	Marchand de porcelaines.....	id.	
26 Douet, E.....	Restaurateur, etc.....	id.	
27 Drollet, Léandre.....	Fabricant de glace.....	id.	
28 Estall, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
29 Gournac, Léon.....	Menuisier.....	id.	
30 Ferrand, Louis.....	Menuisier.....	id.	
31 Fougereousse, Jules.....	Boulangier.....	id.	
32 Gauthier, G. L.....	Marchand ambulant.....	id.	
33 Garbutt, William.....	Fergeron.....	Taravao.	
34 Hérauld, Pierre.....	Négociant.....	Papeete.	
35 Juvenin, Elie.....	Imprimeur.....	id.	
36 Jamet.....	Voiturier, restaurateur.....	Taravao.	
37 Leprado, Adrien.....	Charcutier.....	Papeete.	
38 Langlois, Pierre.....	Usinier.....	Fautaua.	
39 Lynch, J.....	Voilier.....	Papeete.	
40 Lequerré, Victor.....	Charpentier.....	id.	
41 Lagresse, Eugène.....	Négociant.....	id.	
42 Lévy, Emile.....	Armateur.....	id.	
43 Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.	
44 Lehartel Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara.	
45 Lehartel, Joseph.....	Négociant.....	id.	
46 R. Baoulx.....	Mécanicien.....	Papeete.	
47 Marchal, E.....	Perruquier.....	id.	
48 Malardé, G.....	Boucher.....	id.	
49 Malardé, H.....	Armateur.....	id.	
50 Millaud, Félix.....	Commissionnaire.....	id.	
51 Mapakoi, W.....	Restaurateur.....	id.	
52 Martin, Emile.....	Armateur.....	id.	
53 Mervin.....	Armateur.....	id.	
54 Petersen et Brown.....	Charpentier, forgeron.....	id.	
55 Porof, Adolphe.....	Charpentier, etc.....	id.	
56 Passard, Charles.....	Voiturier.....	id.	
57 Pouoa a Huloutu.....	Ferblantier.....	id.	
58 Paquier, Emile.....	Armateur.....	id.	
59 Paofal, Epeneta.....	Forgeron.....	Papara.	
60 Raoulx, V.-L.....	Négociant.....	Papeete.	
61 Ratia a Homal.....	Boucher.....	id.	
62 Ratier, P.....	Bourellier.....	id.	
63 Rouyer, Louis.....	Restaurateur, boucher, etc.....	id.	
64 Rey, Georges.....	Forgeron.....	id.	
65 Raoulx, V.....	Usinier.....	Atimaono.	
66 Robson, William.....	voiturier.....	Papa.	
67 Stergios, Léon.....	Gérant de cercle.....	Papeete.	
68 Sage, Marcellin.....	Coiffeur.....	id.	
69 Sage, Martial.....	Restaurateur.....	Punaauia.	
70 Temarii a Rereao.....	Charpentier.....	Papeete.	
71 Tetuarere a Teai.....	Forgeron.....	id.	
72 Toromona a Timiana.....	Boucher.....	id.	
73 Teave a Teihoarii.....	Restaurateur.....	id.	
74 Terilehina a Tauraa.....	Voiturier.....	Papara.	
75 Terilehina a Tauraa.....	Commerçant.....	Papeete.	
76 Teihoarii a Haereraaroa, uli Tenabe.....	Commerçant.....	id.	
77 Tehehe a Fauaa.....	Forgeron.....	id.	
78 Tabanou, Charles.....	Voilier.....	id.	
79 Toofa a Maratetoo.....	Voiturier.....	id.	
80 Varhaégho.....	Boucher.....	id.	
81 Verhaégho, François.....	Forgeron, etc.....	id.	
82 Verhaégho, Léon.....	Boulangier.....	id.	
83 Urarii a Ahiti.....	Patente.....	Moorea.	

ARCHIPEL DES ILES-SOUS-LE-VENT

ATTRIBUTIONS DES TERRES

Date de la Décision	Noms des terres.	Noms des Districts.	Noms des personnes à qui les terres ont été attribuées.
ARRONDISSEMENT DE TEVAITOA			
4 mai	Vaiautea (2) (dite Tuihaa)	Tumaraa	Teriirua a Teihotaata
id.	Ueue	Tumaraa	Tetumatae a Heipae
id.	Maretehutu	Tevaitoa	Pomare, Teruraj, Tahitoe, Pehupehu, Ronini et les enfants Mania
id.	Nuuroa dite Punaovai	Tevaitoa	Toi a Poheau
id.	Pitiaau	Tevaitoa	Tino a Teihotaata
id.	Meiaroa	Tumaraa	Fanaura a Fanaura dit Rereao
id.	Tauamao	Tevaitoa	Piirai a Haaru
8 avril	Vaitai (1) dite Tevaihuaru	Tevaitoa	Taimâmâ
id.	Vaitai (2) dite Tevaihuaru	Tevaitoa	Taimâmâ
id.	Tearaea (1)	Tevaitoa	Teriiteponamio et Hiro a Puia
id.	Tearaea (2) dite Vaipohe	Tevaitoa	Teriiteponamio et Hiro a Puia
id.	Faataa	Tevaitoa	1° Teriiteponamio 2° Tarahitiarii 3° Teunu a Taimâmâ
id.	Vaipohe	Tevaitoa	1° Teriiteponamio 2° Hiro a Puia 3° Teunu a Taimâmâ.
id.	Tetooroa dite Tepiha	Tevaitoa	Mahuru a Ae et Tarano a Tupuai
id.	Vaihuaru	Tevaitoa	Taimâmâ
2 mai	Pahonu	Tumaraa	1° Toimata a Faariu 2° Tonoa a Tuehu 3° Moetu a Tuarae
id.	Hitimoe	Tumaraa	Tanoa a Tuehu et Toimata dit Moetu.
id.	Vaiteparu	Tumaraa	Feuti a Pute
id.	Varatitii	Tumaraa	Toarere a Motuutun
id.	Matahiapo	Tumaraa	Toarere a Motuutun
id.	Ilot Muturoa (1) d° Muturoa (2)	Tumaraa id.	Hua a Noa et Teriiauepa dit Tahitoe
8 avril	Tevaihuaru	Tevaitoa	Taimâmâ a Faipapa
id.	Vaiaihere	Tevaitoa	Hute a Ape
id.	Atimira	Tevaitoa	Maehaa a Teruharera
id.	Tetoroa (1) dite Maateumiumi	Tevaitoa	Taakitua a Paheroo
id.	Tetoroa (2)	Tevaitoa	Tinomana a Pani
id.	Tainu	Tevaitoa	1° Tahitoe 2° Pehupehu 3° héritiers Tamatoa.
id.	Tivae dite Outuaana et Vaitoe	Tumaraa	Itae a Hurupa
4 mai	Ilot Moaitiahiro	Tumaraa	Domaine.
id.	Vaoaara (1)	Tevaitoa	Tetuanuituihara
id.	Vaoaara (1) dite Vaipopo et Tuturi	Tevaitoa	1° Tahitoe 2° héritiers Pomare 3° Tetuanui 4° Pehupehu
id.	Vaoaara (3)	Tevaitoa	Tuu a Ropati

Dates de la Décision.	Noms des terres.	Noms des districts.	Noms des personnes à qui les terres ont été attribuées.
4 mai	Ariitai	Tevaitoa	Heipo a Hiomai et Faatoto a Taero
id.	Pohue et Puharaipori	Tumaraa	Teihotua a Tuuhia
id.	Tehoroto et Hapii	Tumaraa	Ruarai a Teetu.
2 mai	Taipari	Tumaraa	Ohua a Noa
id.	Teahamaoroa	Tumaraa	Héritiers Tinirau
3 mai	Teponiahntere	Tumaraa	Héritiers Tinirau
id.	Tetamaru dite Teahatea	Tumaraa	Hétiers Tinirau
id.	Teumuaano	Tumaraa	Teiohua a Airima
id.	Faraoa	Tumaraa	Tupuaitua a Maopi
id.	Mauvini	Tevaitoa	Marae a Farapo et héritiers Au'aa
id.	Tehorohere	Tumaraa	Tetuanuimaui a Maie
id.	Tumaraamea	Tumaraa	Tino a Teihotaata et Temarii
4 mai	Temarea	Tevaitoa	Mere a Puouparu dit Punarei
id.	Fareahu	Tevaitoa	Teahui Lemaire
id.	Ahorei (dite Tuonou)	Tevaitoa	Tauaea a Tuatahi
id.	Hot Mutuhorea	Tevaitoa	Domaine
id.	Mahititai	Tumaraa	Teraiefa a Teriitahua
id.	Mapeatuaoa	Tevaitoa	Domaine
id.	Tetooroa (3)	Tevaitoa	Puaina Aperahama
id.	Aratao et Tiamatiti	Tevaitoa	Domaine
id.	Mutumaaore	Tumaraa	Domaine
id.	Vaiaramea et Fareaito dite Hananauta	Tevaitoa	Hutia a Peni
id.	Paurûvaimeavevae Matoati	Tevaitoa	Domaine
3 mai	Fautahi	Tevaitoa	Héritiers Tamatoa, Tahitoe, Pepupehu.

ARRONDISSEMENT D'UTUROA.

18 avril 1911.	Vaitemanu	Tufenuapoto	Miriam a Tetuanuihaamarurai et Ropinia dit Para et Apa Hunter
id.	Teruatitii dit Rupetea et Upapa.	Tufenuapoto	Pani a Tefaaue
id.	Pouhapouo Vaiomaru.	Avera	Uerii a Maru
id.	Poara.	Avera	Turere a Fareniau
id.	Terape.	Tufenuapoto	Fanauara
id.	Fautere.	Tufenuaroa	Pehopeho
id.	Farepuhia dit Vairahipuhan.	Tufenuapoto	1° Tuarii faaoe, 2° Teriitafa, 3° Héritiers Tamatoa 4° Tahitoe 5° Pehupehu
id.	Teauitaaro	Tufenuaroa	Teihotu a Tefaaora
19 avril	Oropua.	Avera	Teuira a Amaru
id.	Atupii.	Avera	Tamatoa

Dates de la Décision	Noms des terres.	Noms des districts	Noms des personnes à qui les terres ont été attribuées.
19 avril 1911	Pafatureia.	Avera	1° Feau a Tiavarai 2° Tiraro a Maru 3° Uerii a Maru 4° Uerii a Teihotaata 5° Tefarearii Poroi Vahineura, 6° Terii Etia Teraipeiho a Tiharai.
26 avril 1911.	Hahaione dite Vairahipuhau.	Tufenuapoto	1° Tuariifaaœ, 2° Terutafa 3° héritiers Tamatoa, 4° Tahitoe, 5° Pehupehu
18 avril 1911.	Avaevaeiti.	Avera	Uerii a Vaea
id.	Avaevaerahi.	Avera	Ioane Teriiteta
id.	Tepapafaaô.	Avera	Uerii a Vaea
id.	Ouiti.	Avera	Ioane Teriiteta
26 avril 1911.	Aaraivaa.	Uturoa	Hauma a Maihi
id.	Vaitehi dite Upapa et Tave-ravera.	Tufenuapoto	Pani a Tefaaue
19 avril	Manuraurii.	Avera	1° Tetahio Terorohinatua 2° Tupuaiooroariifano et Teupoonui
20 avril	Farapapai.	Uturoa	Hauma et les héritiers Tamatoa
id.	Tevanui.	Tufenuapoto	Temataua a Raufauore
id.	Ofaipuaa dite Tefarerii.	Tufenuapoto	1° Uratua a Tetuanui 2° Tetuanuihaamarurai 3° Roopinia 4° Tanaea
id.	Puhau dite Vairahipuhau.	Tufenuapoto	Tuariifaaœ, Teriitafa, Tamatoa, Tahitoe, Pehupehu.
28 avril	Tuatefau.		Hauma
id.	Hueatai.	Tufenuaroa	Teamo
18 id.	Atipunatai.	Avera	Teraipoia a Heivae
19 id.	Nuutere.	Uturoa	Pahu dit Tefanautuaiahurai
id.	Puurea.	Uturoa	Punarii et Tefanautuaiahurai
26 id.	Vaipao.	Tufenuapoto	Mihimana a Manutaraarii.
28 id.	Îlot Ofetaro.		Tenia a Moto
18 id.	Paraô.	Avera	Tuariitaumataiterai, Tupuaiooroariifano et Teupoonui.
28 id.	Tefau.	Avera	Teraipeiho a Tiharai.
1 ^{er} mai	Atupii.	Avera	Tamatoa
avril	Tonoi (2).	Uturoa	Haoatai et Teriipapaiuraiterai a Tamarii Haoatai et héritiers.
avril	Tauatini dit Paeo.	Avera	Tauaea a Riitu
7 avril	Ternotuu dite Apootuu.	Tufenuaroa	Tihoni a Poroitini
id.	Tonoiteara.	Avera	Tupuaiooro a Ariifano
17 avril	Mataiahiahi dite Rupetea e Upapa.	Tufenuapoto	Pani a Tefaaue
id.	Hinatoru dite Punamoe.	Tufenuapoto	Haamoeura a Pihahntu
id.	Vaahaarahi.		Haavi dit Mai, Pehopeho et Tupuaiooro a Ariifano
id.	Pactaha.	Avera	Haavi dit Mai, Pehopeho.
id.	Vaiomaru.	Avera	Haavi dit Mai, Pehopeho
id.	Hunaatini.	Avera	Haavi dit Patearoi, Pehopeho, Tupuaiooro Ariitefano.

Date de la Décision	Noms des Districts.	Noms des terres.	Noms des personnes à qui les terres ont été attribuées.
17 avril	Taretoa.	Avera	Haavi dit Patearoi et Tupuaiooro Ariitefano
id.	Atiraa.	Avera	Taroa et Teriimanuia dit Maere.
17 avril	Tahuareya dite Paepaeroa.	Tufenuaroa	Tarioe a Taie.
7 avril	Hopa.	Uturoa	Hauma a Maihi
7 avril	Vaaute dite Punamoe.	Tufenuapoto	Mahatiaiti a Vetea
28 avril	Teponarii dite Vaituputupu te pou o te Maire.	Uturoa	Teheiura a Raufauore
28 avril	Vaihoroe.	Tufenuapoto	Puoroo
28 avril	Faremeho.	Avera	Piharii a Teupoonui
28 avril	Vaipuhi.	Tufenuapoto	Raita a Tutavae
28 avril	Tamaru.	Tufenuapoto	Maui a Mairau

ARRONDISSEMENT D'OPOA

10 mai 1911.	Panaua	Faarepa	Domaine
10 mai	1° Pavai 2° Opio 3° Maharu 4° Fenuapa	Hotopuu	Tayere a Paea
9 mai	Panuivaeai (moitié)	Opoa	Tupuaitua a Teuira, héritiers Tamatoa, Tahitoe, Pehupehu, Teururai.
9 mai	Terevatai	Faarepa	Taie v. a Timiona
10 mai	Opoa	Opoa	Manarii a Mahine, Tinirau a Temarii, héritiers Tevaeai.
10 mai	Fareofe	Opoa	1° héritiers Tamatoa 2° Tahitoe 3° Pehupehu 4° Teururai 5° Toimata a Titarii 6° Puaitiavaava 7° Teihotua a Tefaaora 8° héritiers Mahuru.
9 mai	1° Puutarape 2° Tehiro	Vaia	Domaine
10 avril 1911.	Tauraa	Opoa	Tetuahihioitoiterai
10 avril	Faaroa	Faarepa	Faaopa v.
id.	Avaevae	Hotopuu	Varua a Tau
id.	Oututannoa	Faarepa	Teparii Maeanuu
id.	Faremariri	Opoa	1° Teriivaetua 2° Teriimaevanua 3° Teriina- horoa 4° héritiers Pomare IV.
id.	Nuihaa	Faarepa	Mere a Tehapai 2° Paiaua a Toromona
id.	Fareopu	Hotopuu	Taota a Arapo et Tapeta Iteore
10 mai 1911.	Tamapua	Vaia	Teriifaatan et Teheatua Maeanuu
9 mai 1911.	Pahuru	Vaia	Haapii a Mahine
id.	Paparauiti	Vaia	Haapii a Mahine
id.	Faitea	Faarepa	Teriitapeta a Peu
10 avril 1911.	Nainu	Opoa	1° héritiers Tamatoa 2° Tahitoe 3° Pehupehu 4° Teururai 5° Toarere Motuutuu.
9 mai 1911.	Atea	Opoa	Meari a Tamauri
10 avril	Tevaivetea	Opoa	héritiers Tamatoa et Purouroa
id.	Vaiava	Faarepa	Teheiura Tavita et Terii a Peu

Date de la Décision	Noms des terres.	Noms des Districts.	Noms des personnes à qui les terres ont été attribuées.
9 mai	Herepuaa	Faarepa	1° Mahuru v. Peu 2° héritiers Pomare IV 3° Tahitoe
id.	Paepaepiti	Opoa	1° Tufafau a Tiitae 2° héritiers Tamatoa 3° Tahitoe 4° Pehupehu 5° Teururai.
id.	Puharataevao	Faarepa	1° Haraore a Tehapai 2° Paferoo a Toromana.
id.	Uriteoia	Vaia	1° Rovau a Tepea 2° Turia v. 3° Tepea a Pahoa 4° Teave a Mahuta 5° Moeruru a Pateamai.
id.	1° Vaihonu 2° Vaitaitai 3° Vaipahihi	Vaia	Domaine
id.	Terepe	Vaia	Haapii a Mahine
id.	Atara	Hotopuu	Terii a Peu et Teahiu
id.	Raitumoana (rivière)	Opoa	Néant

ARRONDISSEMENT DE HUAHINE

10 avril	Farefarematai	Fare	Teata v. a Teane
13 avril	Maraetepua	Maeva	Tahema
id.	Fareofe	Tefarii	Haunui a Temarii
15 avril	Vaipatito	Tefarerii	Terehu Arii
id.	Raupaa	Fitii	Domaine
id.	Puarata	Haapu	Tahipiri v.
id.	Vaitahapuroroa	Haapu	Teriiafataunia v. a Marae
id.	Tiavana	Maroe	Haunui a Temarii
id.	Oe	Maeva	Haunui a Temarii
id.	Farefarematai	Puaoa	Haunui a Temarii
25 avril	Fareia	Maeva	Haunui a Temarii
id.	Vaipuhi	Maeva	Haunui a Temarii
id.	Tereva	Fare	Taunuia a Terootua
1 ^{er} mai	Ovaiaeho	Maeva	Mauri a Farefau
id.	Vaiotare	Maroe	Tevaiarai a Teraiharoa
2 mai	Teoneuri	Maeva	Haunui a Temarii
id.	Parea	Parea	Tiatia a Moeruru
id.	Tetahua	Fare	Teata a Terehuarii
id.	Vaipapa	Parea	Teata a Terehuarii
id.	Matahira	Parea	Marama a Tehaapapa
id.	Apoomaania	Parea	Marama a Tehaapapa
id.	Paparoa	Parea	Marama a Tehaapapa
id.	Anini	Parea	Marama a Tehaapapa
id.	Tauru	Parea	Teururai a Tehaapapa
3 mai	Taiharuru	Parea	Teururai a Tehaapapa
id.	Fareofe	Parea	Héritiers Teriitamihau
id.	Mataroa rahi	Parea	Héritiers Teriitamihau
id.	Taianapa	Parea	Marama a Tehaapapa
id.	Vaiaravarava	Maeva	Haunui a Temarii et héritiers Teriitamihau
id.	Poueva	Maeva	Vahinepuraura a Vini et Tahateata
id.	Tenono	Maeva	Teahoro a Faataunia
id.	Tepuna	Maeva	Naia a Naia
id.	Apomaïore	Haapu	Paoafaite
8 mai	Maneorio	Fare	Tiitae a Hanere
id.	Fareihi	Maeva	Tuerau vahine
24 juillet	Terofa	Haapu	Toitaata a Maui

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 21 octobre 1911, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 21 no atopa 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 21 octobre 1911, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 21 no atopa 1911, i te hora 8, i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE PAPEETE.

Audience solennelle du 4 octobre 1911.

Le mercredi, 4 octobre courant, à neuf heures du matin, le Tribunal Supérieur de Papeete, sur la convocation de son Président p. i. M. Julien, se réunissait en audience solennelle pour procéder à l'installation dans leurs nouvelles fonctions de MM. Hostein et Guillier nommés par décret du 23 août dernier, le premier Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, et le second Président du Tribunal Supérieur de cette colonie.

La salle d'audience du Tribunal Supérieur avait été, pour la circonstance, gracieusement payoisée par le service des Travaux Publics avec un art et un goût tout particuliers.

M. le Gouverneur Bonhoure et sa famille avaient bien voulu honorer de leur présence cette imposante cérémonie, à laquelle assistaient également, entourés du corps judiciaire tout entier, les principaux fonctionnaires de la colonie, et plusieurs dames.

L'audience solennelle ayant été ouverte, M. le juge Guillier ayant pris place au fauteuil du récipiendaire, M. le Président p. i. Julien a donné la parole à M. le Procureur de la République qui s'est levé et a requis qu'il plût au Tribunal Supérieur ordonner tout d'abord la lecture et l'enregistrement des décrets et décisions nommant M. Guillier juge au Tribunal Supérieur de Papeete, Président de cette même juridiction, recevoir la prestation de serment de ce magistrat et procéder à son installation dans ses nouvelles fonctions.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur de la République a ordonné que la lecture fut faite par M. le Greffier des décrets et décisions dont s'agissait. Cette lecture terminée, M. le Président p. i. a donné lecture de la formule du

serment à M. le Président Guillier qui, debout, découvert et la main droite levée, a répondu par ces mots: "Je le jure".

M. le Président p. i. Julien, après avoir donné acte à M. le Président Guillier de la prestation de serment, et, au moment de l'inviter à venir prendre possession de son fauteuil, lui a adressé dans un langage ami bien senti et plein d'émotion les paroles de bienvenue en même temps qu'il a tenu à exprimer le regret qu'éprouvait le personnel judiciaire de la colonie de voir M. Charlier quitter les rangs de la magistrature coloniale et l'assurance qu'il avait néanmoins de retrouver dans son digne successeur M. Hostein un Chef, de même que lui, sympathique et dévoué à son personnel.

M. le Président Guillier étant venu occuper le siège de Président, a déclaré l'audience suspendue pour quelques minutes.

A la reprise de l'audience deux magistrats désignés par M. le Président se sont rendus à la Chambre du Conseil, où attendait M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, et l'ont introduit dans la salle.

M. Hostein ayant pris place à son tour au fauteuil du récipiendaire, le Tribunal, sur la réquisition de M. le Substitut p. i. Alexandre, a reçu son serment dans les mêmes formes que ci-dessus.

Le Président ayant alors invité M. le Procureur de la République à venir prendre place au banc du Ministère public, a prononcé l'allocution d'usage dans laquelle, après avoir remercié M. le Gouverneur Bonhoure d'avoir bien voulu rehausser de sa présence cette audience solennelle et avoir exprimé au Chef de la colonie des sentiments de respectueuse sympathie et de profonde reconnaissance dont était animé à son égard le personnel judiciaire tout entier, il a tenu à faire, dans les termes les plus flatteurs, l'éloge du nouveau chef du Parquet en qu'il retrouvait, disait-il, un protecteur et un ami, tout en exprimant d'autre part comme il convenait, le vif et sincère regret que ses collègues et lui-même éprouvait de voir le départ de leurs rangs, pour d'autres fonctions, de l'estimable M. Charlier, à qui il souhaitait bientôt l'honorariat comme le couronnement bien mérité d'une carrière judiciaire aussi bien remplie.

M. le Président Guillier a tenu également à remercier en quelques mots son collègue M. Julien des paroles flatteuses qu'il venait de lui adresser et le félicitait à son tour d'avoir su exercer lui-même avec tant de distinction ces fonctions si délicates de Président du Tribunal supérieur qui lui avaient été confiées intérimairement, joignant à ces chaleureuses félicitations ses meilleurs souhaits pour lui et toute sa famille. Il terminait cette allocution par une adresse des plus cordiales à MM. les défenseurs dont il évoquait, avant tout, la loyauté et le zèle.

M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, prenant la parole à son tour, adressait l'expression de sa respectueuse gratitude, aussi bien à M. le Ministre des colonies et M. le Garde des Sceaux, qui avaient bien voulu l'honorer d'une aussi haute confiance en lui confiant l'Administration de la justice dans la colonie, qu'à M. le Gouverneur Bonhoure lui-même qui, par sa présence à cette cérémonie, témoignait une fois de plus du bienveillant intérêt qu'il portait à la magistrature de Tahiti: ce dont le personnel judiciaire tout entier devait lui être à jamais reconnaissant.

Le nouveau Chef du Parquet a fait ensuite le juste éloge de son distingué prédécesseur M. Charlier, dont il s'est plu à retracer les hautes qualités, rendant ainsi un hommage public à sa nature droite et élevée, à son grand esprit et à son grand cœur.

Puis, s'adressant au Président Guillier, le remerciant des paroles un peu trop flatteuses qu'il venait de prononcer à son adresse,

M. le Chef du Service Judiciaire disait en parlant de ce collègue et ami, combien il lui était doux et agréable de voir se resserrer en cette heureuse circonstance les liens d'une amitié qui remonte aux premières années de leur carrière à tous deux dans ce cher pays de l'Inde Française, sa patrie, et combien faciles et cordiales seraient désormais leurs relations tendant à un but unique qui était de faire triompher le droit et dominer l'empire de la justice dans cette colonie de l'Océanie.

Parlant ensuite de ce siège de Président qu'il venait de quitter lui-même, M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, a tenu à remercier également M. le juge Julien pour la collaboration intelligente et dévouée qu'il avait hautement appréciée en lui pendant les cinq longues années qu'il avait siégé à ses côtés, et à lui adresser ses meilleurs vœux pour un prompt avancement.

S'adressant enfin aux défenseurs présents à la barre, il leur donna l'assurance qu'il saurait apporter dans son rôle de Ministre public cet esprit de conciliation qui convient si bien aux droits de la défense.

Son dernier mot fut une adresse aimable aux dames qu'il a tenu à remercier également de leur présence qui ajoutait, a-t-il dit, à cette solennité un charme tout spécial.

Cette allocution de M. le Chef du Service Judiciaire, de même que l'avait été celle de M. le Président Guillier, fut couverte d'applaudissements, puis, le Tribunal recevait successivement les serments de MM. Julien et Hucher, appelés, le premier à accomplir une mission judiciaire aux Iles-sous-le-Vent, et le second à remplir provisoirement les fonctions de Juge au Tribunal Supérieur de Papeete; après quoi M. le Président déclarait l'audience terminée.

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Nefont exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAITE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i niai taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira note ohipa purumu.

E ore ra e faa'u hia teie nei opani raa inia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i niai taua na motu ra.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements de l'Océanie croit devoir attirer l'attention de la population sur les dangers que présentent les contacts accidentels avec des conducteurs électriques. Dans

le but de permettre à chacun de secourir immédiatement les victimes d'accidents possibles, il croit bon de publier les instructions suivantes :

Secours à donner aux personnes foudroyées par suite d'un contact accidentel avec des conducteurs électriques.

Toute personne foudroyée par suite d'un contact accidentel avec des conducteurs électriques devra toujours, même dans le cas où elle présenterait les apparences de la mort, recevoir avec la plus grande rapidité les soins indiqués dans la présente instruction, rédigée par l'Académie de médecine.

INSTRUCTIONS SUR LES PREMIERS SOINS A DONNER AUX FOUDROYES.

On transportera d'abord la victime dans un local aéré où on ne conservera qu'un petit nombre d'aides, trois ou quatre, toutes les autres personnes étant écartées.

On desserrera les vêtements et on s'efforcera, *le plus rapidement possible*, de rétablir la respiration et la circulation.

Pour rétablir la respiration, on peut avoir recours principalement aux deux moyens suivants : la traction rythmée de la langue et la respiration artificielle.

1^o Méthode de la traction rythmée de la langue. — Ouvrir la bouche de la victime et, si les dents sont serrées, les écarter, en forçant avec les doigts ou avec un corps résistant quelconque : morceau de bois, manche de couteau, dos de cuiller ou de fourchette, extrémité de canne, etc.

Saisir solidement la partie antérieure de la langue entre le pouce et l'index de la main droite, nus ou revêtus d'un linge quelconque, d'un mouchoir de poche, par exemple, (pour empêcher le glissement), et exercer sur elle de fortes tractions répétées ou rythmées, successives, cadencées, suivies de relâchement, en imitant les mouvements rythmés de la respiration elle-même, au nombre d'au moins vingt par minute.

Les tractions linguales doivent être pratiquées sans retard et avec persistance durant une demi-heure, une heure et plus.

2^o Méthode de la respiration artificielle. — Coucher la victime sur le dos, les épaules légèrement soulevées, la bouche ouverte, la langue bien dégagée.

Saisir les bras à la hauteur des coudes, les appuyer assez fortement sur les parois de la poitrine, puis les écarter ou les porter au-dessus de la tête, en décrivant un arc de cercle ; les ramener ensuite à leur position primitive, en pesant sur les parois de la poitrine.

Répéter ces mouvements environ vingt fois par minute en continuant jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle.

Il conviendra de commencer toujours par la méthode de la traction rythmée de la langue, en appliquant en même temps, s'il est possible, la méthode de la respiration artificielle, les tractions de la langue devant coïncider avec l'élévation des bras.

D'autre part, il conviendra concurremment de chercher à ra-

mener la circulation en frictionnant la surface du corps, en flagellant le tronc avec les mains ou avec des serviettes mouillées, en jetant de temps en temps de l'eau froide sur la figure, en faisant respirer l'ammoniaque ou de vinaigre.

MESURES D'ORDRE TECHNIQUE.

1^{er} Cas. — Tout contact a cessé entre le corps de la victime et les conducteurs électriques.

On appliquera immédiatement le traitement indiqué ci-dessus.

2^e Cas. — La victime est encore en contact avec des conducteurs électriques.

Avant d'appliquer le traitement indiqué par l'Académie de médecine, le sauveteur doit chercher à séparer le plus rapidement possible la victime des fils électriques, en évitant, d'une manière absolue, de toucher soit les fils, soit la victime, avec les mains nues.

L'accident peut se produire avec l'une des circonstances suivantes :

A.) Un fil est tombé sur le sol et touche la victime.

B.) La victime est suspendue.

Selon l'une ou l'autre de ces circonstances, on opérera comme il est dit ci-après :

A. UN FIL EST TOMBÉ SUR LE SOL ET TOUCHE LA VICTIME.

Ecartement des fils. — Si le sauveteur peut, sans toucher la victime, écarter le fil avec l'aide d'un bâton, d'une canne ou d'un outil quelconque, muni d'un manche en bois, il le fera en ayant soin de :

1° ne toucher le fil qu'avec le bâton, la canne ou l'outil munis d'un manche en bois. (note 1).

2° de faire en sorte que le fil, dans cette manœuvre, ne vienne pas toucher le visage ou d'autres parties nues du corps de la victime.

Si le sauveteur ne dispose pas immédiatement d'un bâton, d'une canne ou d'un outil muni d'un manche en bois, il devra, avant tout, commencer par se couvrir les mains (note 2) soit de gants épais (note 3), soit d'étoffes sèches (note 4) d'une épaisseur suffisante (notes 2-4). Cela fait, il écartera le fil.

Après avoir délivré la victime, on s'empressera de débarrasser des fils la voie publique, afin d'éviter de nouveaux accidents.

Coupure du fil. — Si le sauveteur ne peut écarter le fil, il devra le couper à l'aide d'un outil tranchant à manche non métallique : comme une hache à manche de bois sec.

Il fera successivement deux coupures en deux points situés de part et d'autre de la victime.

Il n'est pas nécessaire de couper le fil près de la personne foudroyée, il est préférable de le couper près des poteaux de suspension, de façon que les parties restant adhérentes à ces poteaux ne touchent pas le sol ou ne le touchent que sur la plus petite longueur possible.

Pendant que l'on coupe le fil, il faut veiller à ce qu'il ne rebondisse pas et n'aille toucher ni la victime ni le sauveteur. On pourra, dans ce but, maintenir le fil sous le pied par l'intermédiaire de matières isolantes, telles que bois sec, planches, fagots, bottes de paille, vêtements secs, cordes sèches, etc.

Dans le cas de courants continus, on peut se dispenser d'effectuer la coupure du fil.

Dégagement de la victime. — Si on ne peut effectuer la coupure du fil électrique dans les conditions qui viennent d'être indiquées, si le sauveteur est obligé de toucher la victime et s'il y a crispation des membres, des doigts, par exemple, l'opérateur, avant de rien faire, devra commencer par se recouvrir les mains, soit de gants (note 3), soit d'étoffes sèches d'une épaisseur suffisante (note 2 et 4).

Puis il ouvrira de force la ou les mains de la victime, en écartant les doigts les uns après les autres.

Pendant cette opération :

1° Avoir soin que le fil ne revienne pas toucher le visage ou d'autres parties nues du corps de la personne foudroyée ;

2° Ne la toucher, autant que possible, que par des parties qui ne soient pas en état de moiteur, telles que les aisselles, les pieds, etc.

B. LA VICTIME EST SUSPENDUE.

Prévoir sa chute et prendre à cet effet les précautions convenables.

1° Dans le cas de courant continu : A l'aide d'une échelle ou de tout autre moyen, on tâchera de s'élever jusqu'à la victime, et de la délivrer, en prenant, pour la toucher, ou pour toucher les fils, les précautions indiquées ci-dessus.

Cette opération est surtout urgente et doit être tentée par les moyens les plus rapides, si la victime est en contact avec deux fils différents ;

Si elle est suspendue à un seul fil, le danger immédiat qu'elle court est moindre et l'on a un peu plus de temps, ce qui permet d'opérer d'une façon plus sûre.

2° Dans le cas de courants alternatifs ou redressés, on tâchera de s'élever jusqu'à la victime et de la délivrer en coupant le fil.

Le seul instrument convenable dans ce cas pour couper un fil est une cisaille ; mais comme le manche est généralement métallique, il faudra avant d'employer cet outil ou bien se couvrir les mains comme il est expliqué plus haut, ou bien entourer le manche de l'instrument d'une épaisseur suffisante d'étoffes sèches (note 4).

3° Mesures communes aux deux cas. Quand on aura atteint la victime, on la suspendra par des cordes ou on l'accrochera par ses vêtements et on la descendra en évitant qu'elle soit mise de nouveau en contact avec les fils.

Si on ne peut éviter la chute, on prendra les précautions nécessaires pour l'amortir et la rendre aussi inoffensive que possible, au moyen de matelas, de bottes de paille, etc., étendue sur le sol.

Si on ne dispose d'aucun moyen pour arriver à la victime, ou si, disposant d'une échelle, on ne possède pas un instrument convenable pour couper le fil (dans le cas où cela est nécessaire) et opérer comme il vient d'être expliqué, on devra prévenir l'usine le plus vite possible.

Avis Important.

Dans aucun cas, le sauveteur ne doit toucher un fil sans s'être recouvert les mains, soit de gants épais soit d'étoffes sèches d'une épaisseur suffisante.

Si des rails sont placés sur la voie publique, il doit éviter de les toucher, même avec ses chaussures.

Même les mains étant recouvertes conformément aux prescriptions, le sauveteur ne doit, dans aucun cas, toucher simultanément deux fils différents et il doit s'abstenir de toute manœuvre qui mettrait la victime en contact avec deux fils différents.

Les personnes étrangères au Service, à moins d'être exercées au maniement des fils et appareils électriques et d'en connaître parfaitement toutes les causes de danger, ne doivent, en aucun cas, chercher à établir un court-circuit.

Cette opération ne peut être utilement faite, et sans danger, que par des personnes compétentes.

En se conformant exactement aux prescriptions indiquées ci-dessus, le sauveteur ne court aucun risque, quand bien même il ressentirait accidentellement quelques secousses.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

NOTE 1. Le bois est conseillé parce qu'il est mauvais conducteur de l'électricité et intervient comme corps isolant. Si le manche en bois renferme une tige centrale métallique, il est nécessaire que cette tige soit complètement enveloppée de bois et n'apparaisse sur aucun point.

NOTE 2. Souvent il suffira de retirer sa veste, son paletot, etc., de les mettre sens devant derrière, les mains restant à l'intérieur des manches, qui devront être tamponnées pour former une épaisseur entre la peau et le contact à faire. Si on a une blouse, on se l'enroulera autour de la main droite et, autour de la main gauche, on enroulera un mouchoir, un gilet, un pareu, etc.

NOTE 3. Gants en laine compacte, de préférence, au besoin, plusieurs paires de gants.

NOTE 4. Renseignements sur la valeur isolante des étoffes et des vêtements.

Etoffes: Les étoffes à employer doivent être bien sèches; les plus convenables sont celles en laine; la flanelle et les couvertures de laine le sont particulièrement.

Les étoffes en fil et en coton sont moins isolantes, surtout en raison de leur faible épaisseur; avec une épaisseur minimum de 5^m/_m, on a toutes les garanties, même avec les étoffes les moins convenables.

Vêtements. Par analogie avec ce qui vient d'être dit, il faut prendre les draps en laine compacte de préférence, et, dans le cas d'emploi de blouses en coton ou en toile, s'arranger pour avoir largement l'épaisseur minimum indiquée.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAATTE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Eclairage électrique

AVIS

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le vendredi 3 novembre 1911, à 3 heures de l'après-midi, en la Mairie de Papeete, par devant le Maire cette ville, assisté de deux Conseillers municipaux, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de l'entreprise de l'éclairage de la ville à l'électricité, pendant une durée de cinq ans.

Le prix de base est fixé à *dix-huit mille francs* par an pour le nombre de lampes prévu à l'art. 9 du cahier des charges et pour les lampes nouvelles à fournir en cas d'extension ultérieure de l'éclairage à 0 fr. 10 par nuit, par lampe de 20 bougies,

0 fr. 20 id. 48 id.

0 fr. 40 id. 200 id.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours non fériés de 8 à 10 heures du matin et de 1 h. à 5 heures du soir.

Les soumissions seront déposées au même lieu le jour de l'adjudication sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la séance. Chaque soumission énoncera le rabais à raison de tant

pour cent sur la somme de 18,000 francs et en centimes pour les lampes nouvelles à fournir en cas d'extension ultérieure de l'éclairage.

Elle sera conforme au modèle déposé au Secrétariat de la Mairie. On y joindra, pour en garantir la sincérité, un récépissé de versement d'une somme de *cinq cents francs* dans la caisse du Trésor (art. 25 du cahier des charges),

La soumission sera renfermée seule, sous une première enveloppe cachetée, et mise ensuite sous une seconde enveloppe avec le récépissé du Trésor.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1911.

Le Maire,

F. CARDELLA.

INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le mercredi 20 décembre 1911, au bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 15 décembre

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} octobre 1911.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<i>1^{re} Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		130.756	74		
Terrains vendus ou cédés à termes		114.902	89		
Marchandises ou produits en magasin		»	»		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation		»	»		
				245.659	63
<i>2^{re} Opérations accessoires.</i>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité		1.633	87		
— Prêts sur cautions		44.973	60		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville		65.814	38		
Achats de titres		4.000	»		
				116.421	85
<i>3^e Divers.</i>					
Immeubles divers		226	74		
Mobilier		1.307	42		
Caisse		62.812	34		
Correspondants divers		696	91		
Avances à régulariser		16	»		
Intérêts divers sur ventes et prêts		1.941	48		
Prêt au Service Local		11.242	48		
				78.243	37
				440.324	85
PASSIF.					
Bons de Caisse		8.430	»		
Dépôts		257.159	18		
Cautionnement du Comptable		4.000	»		
				269.589	18
Capital ou balance en faveur de la Caisse				170.735	67

Mouvement de la Caisse en septembre 1911.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	2.000	»	3.000	»
— Prêts sur solvabilité	120	»	»	»
Prêts divers à longs termes	1.471	53	5.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes	»	»	»	»
Avances sur consignation de produits	»	»	»	»
Frais généraux	3	50	1.291	70
Intérêts divers sur les ventes et prêts	570	55	»	»
Dépôts	13.472	01	5.098	08
Correspondants divers	1.597	90	1.573	76
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	9	60	»	»
Profits et pertes	»	»	»	»
Intérêts sur les dépôts	»	»	2	26
Bons de caisse	»	»	»	»
Totaux du mois	19.245	09	15.965	80
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1911 était de	59.533	05	»	»
Soit	78.778	14	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	15.965	80	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} octobre 1911	62.812	34	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1911, était de			170.650	03
L'Avoir du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	800	87		
Sur les prêts divers à longs termes	211	63		
Sur les prêts sur cautions	264	»		
Sur les prêts sur solvabilité	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	9	60		
			1.376	10
Le Débit de ce compte comprend :			172.026	13
Les frais généraux du mois	1.288	20		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	2	26		
			1.290	46
Le capital au 1 ^{er} octobre 1911 est de			170.735	67

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

EDM. BRAULT

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

A. CHASSANOL.

Vu

Le Censeur :

R. DE BOURNAZEL.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAATE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.

priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 septembre 1911.

ACTIF

Encaisse.....	1.089.128 ^f 50
Portefeuille et avances.....	670.804 20
Administration centrale et correspondants.....	1.191.479 20
Divers.....	84.171 96
	3.035.583 ^f 86

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2.415.000 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	492.276 77
Comptes d'encaissement.....	47.233 44
Effets à payer.....	1.692 50
Divers.....	79.381 18
	3.035.583 ^f 86

Papeete, le 30 septembre 1911.

Le Directeur,
C. PELLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 nov. 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. H. Lemaire, sans domicile ni résidence connus, que M. V. L. Raoulx ayant M^e L. Brault pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réponse à sa demande en déclaration affirmative,

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Tumataaroa a Puhia, sans domicile ni résidence connus, que les consorts Puhia ayant M^e Goupil pour défenseur, ont déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réponse à sa demande en revendication de succession et dommages-intérêts.

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

ANNONCES

AVIS

MM. les actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française, société anonyme en formation au capital de 250.000 francs sont invités à se réunir pour la seconde assemblée générale constitutive le samedi 21 octobre 1911, à 9 heures du matin, au siège social, rue Glappier, à Papeete, à l'effet :

1° de statuer sur l'approbation des apports en nature faits à la Société par MM. Aug. Pertersen et Ch. Brown et sur les attributions faites en représentation de ces apports et les autres avantages particuliers résultant des statuts.

2° d'approuver les statuts.

3° de nommer un ou plusieurs commissaires pour faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société.

Le rapport des commissaires aux apports sera imprimé et tenu à la disposition de MM. les actionnaires-souscripteurs, au siège social à partir du 16 octobre.

CH. BROWN.

A VENDRE

UN PIANO D'OCCASION.

S'adresser à M. M. BADOT.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

25

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 3 novembre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd,
Agents,
Quai du Commerce

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jeu	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jeu	Vendredi	Jeu			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
16 nov. 1910	1 ^{er} déc. 1910	6 déc. 1910	26 déc. 1910	11 janv. 1911	15 janv. 1911	17 janv. 1911	26 janv. 1911	27 janv. 1911	9 fév. 1911	13 fév. 1911	17 fév. 1911	20 fév. 1911	11 mars 1911	15 mars 1911	31 mars 1911
20 —		7 —													
14 déc.	29 —	3 janv. 1911	23 janv. 1911	8 février	12 février	14 février	23 fév.	24 fév.	9 mars	13 mars	17 mars	20 mars	8 avril	12 avril	23 avril
18 —		4 —													
11 janv. 1911	26 janv. 1911	31 —	20 février	8 mars	12 mars	14 mars	23 mars	24 mars	6 avril	10 avril	14 avril	17 avril	6 mai	10 mai	26 mai
15 —		1 ^{er} février													
8 février	23 février	28 —	20 mars	5 avril	9 avril	11 avril	20 avril	21 avril	4 mai	8 mai	12 mai	15 mai	3 juin	7 juin	23 juin
12 —		1 ^{er} mars													
8 mars	23 mars	28 —	17 avril	3 mai	7 mai	9 mai	18 mai	19 mai	1 ^{er} juin	5 juin	9 juin	12 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	21 juillet
12 —		29 —													
5 avril	20 avril	25 avril	15 mai	31 —	4 juin	6 juin	15 juin	16 juin	29 —	3 juillet	7 juillet	10 juillet	29 —	2 août	19 août
9 —		26 —													
3 mai	18 mai	23 mai	12 juin	28 juin	2 juillet	4 juillet	13 juillet	14 juillet	27 juillet	31 —	4 août	7 août	26 août	30 —	15 septemb
7 —		24 —													
31 mai	15 juin	20 juin	10 juillet	26 juillet	30 —	1 ^{er} août	10 août	11 août	24 août	28 août	1 ^{er} septemb.	4 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	13 octobre
4 juin		21 —													
28 —	13 juillet	18 juillet	7 août	23 août	27 août	29 —	7 septemb.	8 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	29 —	2 octobre	21 octobre	25 octobre	10 novemb.
2 juillet		19 —													
26 —	10 août	15 août	4 septemb.	20 septemb.	24 septemb.	26 septemb.	5 octobre	6 octobre	19 octobre	23 octobre	27 octobre	30 —	18 novemb.	22 novemb.	8 décemb.
30 —		16 —													
23 août	7 septemb.	12 septemb.	2 octobre	18 octobre	22 octobre	24 octobre	2 novemb.	3 novemb.	16 novemb.	20 novemb.	24 novemb.	27 novemb.	16 décemb.	20 décemb.	5 janv. 1912
27 —		13 —													
20 septemb.	5 octobre	10 octobre	30 —	15 novemb.	19 novemb.	21 novemb.	30 —	1 ^{er} décemb.	14 décemb.	18 décemb.	22 décemb.	25 décemb.	13 janv. 1912	17 janv. 1912	2 février
24 —		11 —													
18 octobre	2 novemb.	7 novemb.	27 novemb.	13 décemb.	17 décemb.	19 décemb.	28 décemb.	29 —	11 janv. 1912	15 janv. 1912	19 janv. 1912				
22 —		8 —													
15 novemb.	30 —	5 décemb.	25 décemb.												
19 —		6 —													

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Taïti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Août 1911 au mois de Janvier 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		+ \$ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI
		1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi..	..	Août 19	..	Sept. 16	..	Octob. 14	..	Nov. 11	..	Déc. 9
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13
Wellington..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	Août 25	..	Sept. 22	..	Octob. 20	..	Nov. 17	..	Déc. 15
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi...	1	..	Août 29	..	Sept. 26	..	Octob. 24	..	Nov. 21	..
* Rarotonga.....	Mercredi.	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20
* Rarotonga.....	Lundi..	7	..	Sept. 4	..	2	..	30 Nov.	..	27	..
* Raiatea.....	Mercredi.	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	..	Sept. 1	..	29	..	27	..	24	..	22
— <i>Départ.</i>	Samedi..	..	2	..	30	..	28	..	25	..	23
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	10	..	7	..	5	..	2	..	30	1912 Janv. 4
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	..	14	..	Octob. 12	..	Nov. 9	..	Déc. 7	..	

VOYAGES DE RETOUR

		+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ \$ TALUNE	MAITAI
		1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1912
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi.	..	Sept. 20	..	Octob. 18	..	Nov. 15	..	Déc. 13	..	Janv. 10
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi....	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22
— <i>Départ.</i>	Mardi....	..	3	..	31	..	28	..	26	..	23
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	11	..	Sept. 8	..	Octob. 6	..	Nov. 3	..	Déc. 1	..
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	12	..	9	..	7	..	4	..	2	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Jeudi....	..	5	..	Nov. 2	..	30	..	28	..	25
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	24	..	21	..	19	..	16	..	14	..
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Jeudi....	..	12	..	9	..	Déc. 7	..	1912 Janv. 4	..	Févr. 1
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	Octob. 13	..	Nov. 10	..	Déc. 8	..	Janv. 5	..	Févr. 2
— — <i>Arrivée.</i>	Mardi....	..	17	..	14	..	12	..	9	..	6

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur, — \$ Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial. — Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

Si possible, les conditions de temps étant favorables, le vapeur venant de San Francisco arrivera à Papeete le dimanche, c'est-à-dire un jour en avance sur les dates indiquées ci-dessus et dans ce cas il repartira pour la Nouvelle-Zélande le lundi.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journalièrement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				